



**LA CONSEILLÈRE D'ÉTAT,
CHEFFE DU DÉPARTEMENT
DE LA FORMATION, DES FINANCES ET DE LA DIGITALISATION**

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu les articles 10 al. 2 et 14 al. 1 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE ; [RSN 101](#)) ;
vu les articles 3, 15, 48, 49 et 51 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt ; [RSN 152.510](#)) ;
vu les articles 15 et 59b du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten ; [RSN 152.513](#)) ;
vu l'article premier de l'arrêté précisant le statut du personnel enseignant des institutions pour enfants et adolescents ([RSN 152.513.1](#)) ;
vu les articles 3 et 5 de la loi sur les autorités scolaires (LAS ; [RSN 410.23](#)) ;
vu les articles 40-42 de la loi sur l'organisation scolaire (LOS ; [RSN 410.10](#)) ;
vu l'article 21 de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS ; [RSN 410.131](#)) ;
vu les articles 29 et 30 du règlement général du CPNE ([RSN 414.110.1](#)) ;
vu l'article 26, al. 2 du règlement général des lycées cantonaux ([RSN 411.11](#)) ;
vu les articles 123 et 187-200 du Code pénal suisse (CPS ; [RS 311.0](#)),
arrête :

Préambule

L'enseignement a pour mission fondamentale de transmettre des connaissances et de développer les compétences des élèves, apprenti-e-s, stagiaires, auditrices et auditeurs (ci-après : personnes en formation), tout en favorisant leur épanouissement personnel, professionnel et social. Du fait de ses objectifs d'instruction et de qualification, l'enseignement s'exerce dans un rapport à autrui asymétrique : un lien d'autorité existe entre les personnes représentant le cadre scolaire institutionnalisé et les personnes en formation.

La conscience professionnelle à laquelle sont tenues les personnes employées dans les écoles doit les amener à maintenir une certaine distance

entre leur vie privée et leur vie professionnelle. Il est indispensable que l'institution scolaire puisse bénéficier de la confiance de la population et toute personne employée dans une école publique, par son travail et son comportement, contribue à la qualité de son image dans la population.

Cette directive s'inscrit dans le respect du cadre légal et de la mission de l'enseignement, tels que précités. Elle rappelle ainsi le devoir de fonction des personnes employées dans les écoles ainsi que le devoir de protection de l'intégrité physique et psychique des personnes en formation. Il est impératif que toute personne en formation se sente en sécurité et respectée en tant qu'individu. Il s'agit également de protéger l'intégrité des relations éducatives : chaque personne employée dans les écoles se doit de maintenir un environnement professionnel exempt de toute forme de biais relationnel, de favoritisme, d'emprise ou d'exploitation.

Champ d'application

Cette directive s'applique à toutes les personnes employées dans les écoles quel que soit le taux d'occupation (enseignant-e-s, remplaçant-e-s, membres de la direction, du corps administratif et technique ou toute personne qui encadre des personnes en formation lors d'activités hors-cadre assimilées à des journées d'école ou de formation, comme p. ex. les moniteurs-trices de ski).

Pour les collaborateurs-trices employé-e-s par une ou plusieurs communes ou par d'autres personnes morales reconnues par l'État et dont le statut n'est pas défini par la LSt (p. ex : personnel technique et administratif), les civilistes et les accompagnant-e-s des activités hors-cadre assimilées à des journées d'école, il est fortement recommandé aux employeurs en question de prévoir des interdictions et obligations similaires.

Comportements proscrits et conséquences

Considérant ce qui précède, les personnes concernées doivent respecter les normes légales et réglementaires ainsi que les normes éthiques et déontologiques. Toute personne employée dans une école doit faire preuve de respect, de bon sens, de retenue et ne pas s'engager dans des communications et des comportements équivoques qui impliqueraient ou pourraient suggérer un intérêt à des relations intimes ou à des actes d'ordre sexuel avec des personnes en formation. Il est par conséquent strictement interdit aux personnes employées dans les écoles obligatoires et postobligatoires d'entretenir des relations intimes ou de pratiquer des actes d'ordre sexuel avec des personnes en formation.

Cette interdiction est valable peu importe que l'initiative d'une relation intime ou d'un acte d'ordre sexuel revienne à une personne employée dans une école ou une personne en formation. La question du consentement ne saurait être envisagée comme dérogation à cette interdiction. Cela vaut également indépendamment du contexte : cadre scolaire ou extrascolaire, temps de formation, activités extra-scolaires, etc.

L'interdiction d'entretenir des relations intimes ou de pratiquer des actes d'ordre sexuel avec des personnes en formation s'applique dans la mesure où ces dernières fréquentent le même établissement scolaire ou de formation que celui dans lequel la personne employée dans une école concernée travaille. Les personnes unies par le mariage, les partenaires enregistré-e-s ou les personnes menant de fait une vie de couple au préalable ne sont pas concerné-e-s par la présente directive ; cas échéant et afin d'éviter tout risque de conflits d'intérêts de nature à faire perdre son indépendance, la personne engagée par l'école doit annoncer d'emblée cette situation particulière auprès de sa direction.

Tout comportement contrevenant à l'interdiction précisée par cette directive sera traité avec la plus grande rigueur et entraînera des mesures appropriées. Pour les personnes relevant de la LSt, conformément à ses dispositions en cas de violation grave des devoirs de service, les mesures pourront aller de la suspension provisoire (art. 51) au renvoi avec effet immédiat sans avertissement préalable (art. 48, al. 3) et au retrait du droit d'enseigner (art. 49).

Conformément à l'article 35 de la LSt, si un membre du personnel enseignant et de direction, du personnel administratif et technique est poursuivi pénalement en raison d'un crime ou d'un délit intentionnel, il doit en aviser immédiatement l'autorité dont il dépend.

La présente directive entre en vigueur au 18 février 2025

La conseillère d'État,
cheffe du département :



Crystel Graf

Distribution :

- SFPO	1
- SEEO	1
- SRHE	1
- DFFD.....	1